

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 110.270 du 17 septembre 2002

A.106.380/VIII-2365

En cause : **THIRY** Marc,  
rue de la Campagne 17  
4460 Hollogne-aux-Pierres,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2001 par Marc THIRY, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle la commission d'appel instituée en matière d'octroi d'une allocation aux militaires chargés de tâches informatiques refuse de lui attribuer cette allocation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 septembre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparais-  
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12  
janvier 1973;

Considérant que le 15 octobre 2001, la commission d'appel a retiré sa  
décision de refus; que le recours est devenu sans objet,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la  
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre  
deux mille deux par :

M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.